

# *Code des pratiques professionnelles*



Association  
Québécoise  
de la Gestion  
Parasitaire

Cette mise à jour du code des pratiques professionnelles adoptée lors de l'assemblée générale des membres de l'ASEQ à St-Hyacinthe, le 13 octobre 2000, remplace la version adoptée lors de l'assemblée spéciale des membres de l'ASEQ à Drummondville, le 19 avril 1985 qui complétait et remplaçait la première édition issue du congrès de Compton, en septembre 1983.

Depuis octobre 2000, l'ASEQ a modifié son nom pour AQGP soit l'Association Québécoise de la Gestion Parasitaire.

*Prendre note que dans le texte intérieur, la nouvelle dénomination « AQGP » a été utilisée.*

## **AVANT-PROPOS**

La gestion parasitaire en milieu urbain, résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, agricole, forestier et alimentaire implique l'adoption et la mise en place d'une approche responsable et réfléchie basée sur les principes de la lutte intégrée; le respect de l'environnement et le développement durable.

Bien que la gestion de cette problématique complexe considère de manière systématique et globale l'analyse et la résolution par plusieurs méthodes, des problèmes causés par les divers et nombreux parasites, le recours aux pesticides constitue une solution quelquefois inévitable soit en raison de l'ampleur des infestations et des risques qu'elles représentent ou du fait de l'inefficacité des méthodes alternatives utilisées ou disponibles.

Paradoxalement, il n'existe pas en soi, un bon usage des pesticides qui ne soit précédé d'une validation de cet usage quant à sa pertinence.

Conséquemment, nous n'entérinons aucun raisonnement considérant comme un besoin, voir une obligation le recours à l'usage des pesticides en vu d'atteindre des niveaux de qualité artificiellement élevés et souvent injustifiables dans un contexte de développement durable.

Les diverses sciences tant biologiques, qu'entomologiques nous offrent un large éventail de méthodes de contrôle dont l'utilisation de pesticides chimiques constitue l'ultime solution. Ces méthodes peuvent être de nature physique, mécanique, biologique, sanitaire ou chimique.

Nous, membres en règle de l'Association Québécoise de la Gestion Parasitaire, mettons tout en œuvre afin de privilégier les principes de la lutte intégrée pour chacune de nos interventions et ce, dans quelque milieu que ce soit, dans le but ultime de protéger la santé publique et l'environnement, deux ressources inestimables en soi.

# INTRODUCTION

À partir du moment où la société a relié l'apparition de maladies ou de dégâts matériels à la présence de parasites, elle a commencé à se soucier du contrôle de ces organismes. C'est alors que les pesticides et diverses techniques d'application se sont développés, pour apporter un mieux-être par l'élimination de ces organismes nuisibles. Au milieu du dernier siècle, on utilisait les premiers insecticides organiques de synthèse à tout propos.

Cependant avec les années, de nouveaux éléments créent une demande qui a pour effet d'augmenter les exigences de la société face à l'extermination. La résistance des organismes nuisibles aux pesticides, la prise de conscience des dangers que représentent les produits antiparasitaires de même que la demande croissante de programmes préventifs sont des éléments qui imposent compétence et professionnalisme.

Pour s'assurer que les exterminateurs du Québec répondent aux nouveaux besoins exprimés par la société; l'Association Québécoise de la Gestion Parasitaire (AQGP) négociait, puis signait en novembre 1982, un premier protocole d'entente avec le ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ). Cette convention a été reconduite par la signature d'une seconde entente en novembre 1984.

Au cours de l'année 1996, l'AQGP a collaboré avec le ministère de l'Environnement et de la Faune, ainsi que le ministère de la Santé et des Services Sociaux, afin de publier un guide Bon Sens et Bonnes Pratiques pour le secteur pesticides et extermination.

Par ses efforts constants, l'AQGP cherche toujours à améliorer le professionnalisme de ses membres, à standardiser et à surveiller les méthodes de travail et d'application pour assurer une meilleure protection du public et de l'environnement.

Cette troisième version du code des pratiques professionnelles est basée en partie sur le livre Bon Sens et Bonnes Pratiques, relatif à l'utilisation des pesticides au Québec.

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
Avant-propos.....	3
Introduction.....	4
Les comités.....	6
<b>1. Les préalables à l'intervention</b>	
1.1 La formation.....	7
1.2 Le formulaire.....	7
1.3 Le registre.....	8
1.4 La sécurité des employés.....	8
1.5 Les assurances.....	9
1.6 Les pesticides.....	9
1.6.1 Utilisation.....	9
1.6.2 Entreposage.....	9
1.6.3 Préparation.....	11
1.6.4 Contrôle des résidus.....	12
1.6.5 Transport.....	13
1.7 L'Équipement.....	14
1.8 L'information au client et/ou à l'occupant	15
<b>2. Interventions ponctuelles</b>	
2.1 Déterminer le bien-fondé de la demande	16
2.2 Identifier et localiser le parasite.....	17
2.3 Établir la nécessité de l'intervention.....	17
2.4 Identifier la cause de l'infestation.....	18
2.5 Agir sur la cause.....	18
2.6 Choix du moyen d'action sur le parasite..	19
2.7 Application du moyen d'action sur le parasite.....	19
2.8 Action en l'absence de l'identification de la cause de la présence du parasite ou devant l'incapacité d'agir sur cette cause.....	20
<b>3. Programme d'interventions répétées comprenant l'application de pesticides.....</b>	<b>21</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>22</b>

# LES COMITÉS

## Le comité de Formation

- *Son rôle*

Mettre en place des programmes de formation et organiser des réunions d'information pour tout membre en règle de l'Association.

## Le comité de Sélection

- *Son rôle*

Afin d'assurer que les membres de l'AQGP soient en mesure de respecter le Code des pratiques professionnelles, le comité est responsable de la rédaction et de la correction des examens d'admission à l'AQGP.

## Le comité de Discipline

- *Son rôle*

Protéger le consommateur de tout abus ou manque de la part de l'entreprise membre et protéger l'entreprise de tout abus de la part de son client. Il agit de concert avec le comité de Formation, afin d'éviter toute plainte répétée et s'assurer du respect du Code des pratiques professionnelles.

# **1/LES PRÉALABLES À L'INTERVENTION**

Pour exploiter adéquatement une entreprises dans le secteur d'activité qu'est la gestion parasitaire, de façon à protéger le public et l'environnement tout en étant efficace, le spécialiste en extermination doit posséder les outils appropriés et satisfaire à certaines exigences minimales.

## **1.1 LA FORMATION**

Le propriétaire de l'entreprise est l'individu qui possède les moyens de s'assurer que le technicien soit détenteur du certificat du Ministère de l'Environnement, afin d'exercer sa fonction d'exterminateur. Il doit aussi s'assurer de la compétence du technicien dans l'exercice de ses fonctions.

Le technicien doit toujours avoir son certificat en sa possession et doit connaître l'équipement et les produits avec lesquels il travaille. Il ne doit pas hésiter à demander plus d'information à son supérieur si les données lui semblent insuffisantes pour exercer son métier.

## **1.2 LE FORMULAIRE**

Le ou les formulaires associés au travail de contrôle des parasites doivent porter toutes les informations permettant de démontrer que le code des pratiques professionnelles a été respecté. Il s'agit d'un outil pour références présentes ou futures, utile à la fois au client, au médecin, à l'inspecteur et à la compagnie.

Les informations minimales sont:

- ✓ Nom, adresse et téléphone de la compagnie
- ✓ Numéro de permis
- ✓ Nom du technicien
- ✓ No. du certificat
- ✓ Espèces visées
- ✓ Durée de la garantie (Jour/Mois/Année)
- ✓ Nom des produits utilisés
- ✓ Quantité
- ✓ Ingrédient actif
- ✓ Numéro d'Homologation
- ✓ Classe de pesticides
- ✓ Numéro de téléphone du Centre Anti-Poison
- ✓ Les recommandations au client comment agir sur la cause

### **1.3 LE REGISTRE**

La compagnie doit posséder et garder à jour une compilation des informations indiquées sur les formulaires, des achats effectués, des permis ou certificats obtenus et de la surveillance médicale des employés, le tout pour références futures.

### **1.4 LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS**

- La compagnie devra installer à la vue de son personnel les affiches présentant les directives suivantes:
  - ✓ Défense de fumer et de manger lors de la manipulation de pesticides.
  - ✓ Obligation de se laver régulièrement les mains après les manipulations.



- La compagnie devra mettre à la disposition de son personnel l'équipement de sécurité nécessaire approprié aux pesticides utilisés, ainsi qu'une trousse de premiers soins. Le technicien s'assurera par des inspections régulières, de l'état et du bon fonctionnement de ses équipements.
- La compagnie devra mettre à la disposition de son personnel des outils pour le lavage des mains et de la figure.

## **1.5 LES ASSURANCES**

Chaque compagnie doit être détentrice d'une assurance responsabilité; **d'au moins 2 000 000 \$** couvrant les dommages à l'environnement pouvant survenir de façon accidentelle et soudaine.

## **1.6 LES PESTICIDES**

### ***1.6.1 Utilisation***

Les produits doivent être utilisés en conformité avec les prescriptions de l'étiquette.

### ***1.6.2 Entreposage***

Les pesticides doivent être entreposés sécuritairement (*pour l'employé et l'environnement*) et efficacement (*viabilité des produits*). Les mesures prises pour l'entreposage doivent aussi toucher les déchets et la prévention des incendies.

### **Entrepôt**

- devrait être utilisé exclusivement pour les pesticides et les équipements servant à l'application des pesticides;
- doit être muni d'un éclairage suffisant dans tous ses secteurs;
- son plancher devrait être imperméable pour faciliter le nettoyage des produits répandus;
- si le plancher est muni d'un drain, ce dernier devrait être relié à un réservoir de captage;
- les portes qui donnent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment doivent être fermées à clef;
- et lorsque nécessaire, l'entrepôt doit être muni d'un système de ventilation.

### **Entreposage**

- les pesticides doivent être dans des contenants bien identifiés, en bon état, étanches, propres et ne laissant pas sortir les vapeurs;
- les pesticides doivent être entreposés sécuritairement loin des sources de chaleur;
- les étagères doivent être solides et construites avec des matériaux imperméables;
- et les produits volatiles doivent être entreposés à basse température.

## Contrôle

- apposer, à la hauteur des yeux, sur toutes les portes d'accès à l'entrepôt, une affiche lisible à au moins 2m indiquant le danger et la présence des pesticides;
- s'assurer que seul le personnel autorisé puisse entrer dans l'entrepôt en affichant cette exigence sur chaque porte d'accès et en les gardant verrouillées;
- aviser le service local des incendies des risques particuliers dus à la présence de l'entrepôt,
- garder un matériau absorbant pour agir en cas de déversement;
- éliminer les traces de pesticides sur les contenants, les étagères, les murs, les planchers, les lieux de mélange et l'équipement;
- développer et appliquer un programme d'inspection et d'entretien de l'entrepôt, incluant la rotation des stocks.

### **1.6.3 Préparation**

- L'exterminateur peut transvaser une petite quantité d'un pesticide concentré de son contenant d'origine dans un plus petit, pour faciliter le transport et la dilution. Cette méthode est acceptable à la condition que le contenant récepteur (*non le bouchon*) porte clairement les mentions suivantes:
  - ✓ Nom de la compagnie d'extermination
  - ✓ Adresse de la compagnie
  - ✓ Numéro de téléphone de la compagnie
  - ✓ Nom commercial du produit
  - ✓ Nom commun du produit
  - ✓ Concentration de matière active
  - ✓ Solvant utilisé dans la préparation
  - ✓ Numéro d'homologation
  - ✓ Numéro de téléphone du Centre Anti-Poison

- Les équipements de mesure adéquats doivent être mis à la disposition du technicien, en tout temps.
- Dans l'obligation de préparation d'un produit chez le client, le technicien devra choisir l'endroit le plus sécuritaire pour effectuer cette opération.

#### **1.6.4 Contrôle des résidus**

Les produits avariés et/ou non utilisables doivent être conservés dans des contenants sécuritaires clairement identifiés jusqu'à la mise en place d'un mécanisme de récupération des matières dangereuses.

##### **Contenants de produits liquides (*commercial et restreint\**):**

- Laisser drainer les contenants vides de produits liquides dans le réservoir du pulvérisateur durant une minute;
- Rincer trois fois avec le diluant nécessaire à la préparation;
- Incorporer les solutions de rinçage au contenu du réservoir du pulvérisateur en drainant une minute entre chaque rinçage;
- Perforer le contenant pour qu'il soit non utilisable.

##### **Contenants de produits solides (*commercial et restreint\**):**

Avant de disposer d'un contenant, s'assurer qu'il ne contient plus de pesticide décelable à l'œil et le rendre non utilisable.

---

*\*Selon la classification fédérale d'enregistrement des produits antiparasitaires*

### 1.6.5 *Transport*

- Les pesticides ne doivent pas être transportés à l'intérieur de l'habitacle du véhicule. Fait exception à cette règle, le pulvérisateur à air comprimé contenant une solution aqueuse lorsqu'il y a danger de gel.
- Dans le véhicule, les pesticides doivent se retrouver à l'intérieur d'un espace de rangement étanche qui est utilisé exclusivement pour les pesticides. Font exception à cette règle les pesticides dans leur contenant d'origine n'ayant jamais été ouvert.
- À l'intérieur de l'espace de rangement, les contenants et l'équipement doivent être arrimés, fixés ou attachés pour éviter les bris et les renversements.
- Tous les contenants de pesticides autres que les contenants d'origine doivent porter les informations suivantes: le nom commercial et l'ingrédient actif ainsi que le numéro d'enregistrement du produit, l'indication «**POISON**» et le nom ainsi que le numéro de téléphone de la compagnie d'extermination et celui du Centre Anti-Poison.
- Les contenants de pesticides transvasés doivent être constitués de matériel incassable, étanche, propre et en bon état de façon à ne pas laisser échapper de vapeur.
- Le véhicule servant au transport des pesticides doit être verrouillé en l'absence du conducteur. Il doit également porter le(s) sigle(s) pertinent(s) aux produits transportés dans la partie inférieure gauche de la vitre arrière.
- On doit retrouver l'inventaire suivant dans tous les véhicules servant au transport des pesticides:
  - ✓ matériaux absorbants;
  - ✓ trousse de dépannage pour les équipements;
  - ✓ trousse de sécurité;
  - ✓ contenant pour déchets;
  - ✓ équipement de protection personnelle.

- Chaque véhicule devra contenir un manuel d'opérations d'urgence renfermant les informations suivantes:
  - ✓ numéro de téléphone des pompiers, ambulances, centre Anti-Poison, Ministère de l'Environnement;
  - ✓ copie des étiquettes des produits utilisés;
  - ✓ fiches signalétiques Santé-Sécurité.
- Développer et appliquer un programme d'inspection et d'entretien des véhicules.

## 1.7 L'ÉQUIPEMENT

- La compagnie devra établir une cédule d'entretien et de vérification afin de s'assurer du bon état de ses équipements d'application.
- La compagnie devra s'assurer que les techniciens utilisent toujours l'équipement adéquat aux types d'applications à effectuer. Elle devra, pour ce faire, prévoir des vérifications régulières et des réunions de rappel de ces règles.
- Dans le cas d'une nécessité de changement de pesticide liquide, afin d'éviter une contamination possible, l'exterminateur devra procéder à un nettoyage de son pulvérisateur. Il doit procéder comme suit:
  - ✓ Ajouter au réservoir du pulvérisateur une quantité de diluant correspondant au 1/10 du volume total du réservoir;
  - ✓ Agiter vigoureusement;
  - ✓ Après avoir enlevé la buse de la lance, faire passer le contenu dans un récipient de récupération bien identifié;
  - ✓ Répéter l'opération une deuxième fois;
  - ✓ Ces rinçures pourront être entreposées pour servir comme diluant lors d'applications futures du même produit ou vaporisés immédiatement sur les surfaces déjà traitées.

## 1.8 L'INFORMATION AU CLIENT ET/OU À L'OCCUPANT

Tout au long de la démarche, **le client sera informé adéquatement** sur le parasite, les causes ou les risques d'infestation, les moyens d'agir sur les causes, les risques associés avec chaque moyen d'intervention et les mesures de protection devant être prises.

- Le client devra aussi être informé de la préparation des lieux avant et après l'application.
- Avertir le client en cas de déversements accidentels ou d'éclaboussures de pesticides.
- L'occupant et/ou le client doit être informé des produits appliqués.
- L'occupant et /ou le client doit être informé du délai avant de réintégrer les lieux.

## 2/INTERVENTIONS PONCTUELLES

*En plus de posséder la formation nécessaire et les outils adéquats, l'exterminateur doit respecter, afin d'atteindre les objectifs d'efficacité et de sécurité, les grands principes suivants:*

- *Régler la cause et non pas les effets.*
- *Privilégier les moyens d'intervention physiques et biologiques.*
- *Minimiser les applications de pesticides.*
- *S'assurer de l'implication du client.*

### **DÉMARCHES**

### **ACTIONS**

---

#### **2.1 DÉTERMINER LE BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE**

**2.1.1 Concerne l'extermination** **2.2**

**2.1.2 Ne concerne pas l'extermination** **action non visée par le code**

On désigne par extermination tout travail qui consiste à éliminer ou contrôler les organismes nuisibles dans et à proximité des bâtiments. Ce travail inclut par exemple le contrôle des mulots, rats et marmottes sur les terrains. Il exclut cependant les travaux d'élimination ou de contrôle des maladies et insectes des plantes de même que le contrôle des plantes nuisibles elles-mêmes.



## **2.2 IDENTIFIER ET LOCALISER LE PARASITE**

**2.2.1 On peut identifier l'organisme 2.3**

**2.2.2 On ne peut pas identifier l'organisme 2.8**

On doit identifier le parasite avec une précision suffisante pour être en mesure de trouver la cause de sa présence et d'établir l'inventaire des moyens d'intervention.

Lorsque l'organisme ne peut pas être identifié sur place à l'aide d'un spécimen, on doit alors faire appel à une ressource extérieure pour l'identification. Si l'organisme ne peut être identifié à cause de l'absence de spécimen ou de l'inexistence de spécialistes, (*même à l'extérieur de la compagnie*), on ne doit pas intervenir.

## **2.3 ÉTABLIR LA NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION**

**2.3.1 L'organisme n'est pas nuisible aucune intervention chimique**

**2.3.2 L'organisme peut être nuisible 2.4**

L'intervention doit être justifiée, c'est-à-dire limitée aux organismes qui causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la personne ou aux biens. Dans le cas où l'organisme n'est pas un organisme nuisible, les interventions chimiques ne sont pas acceptables.

## ***DÉMARCHES***

## ***ACTIONS***

---

### **2.4 IDENTIFIER LA CAUSE DE L'INFESTATION**

**2.4.1 On trouve la cause 2.5**

**2.4.2 On ne trouve pas la cause 2.8**

Avant de passer à l'intervention on doit déterminer comment le parasite s'est introduit et pourquoi il a survécu ou s'est développé au point de causer une infestation. Ces informations doivent être transmises au client par écrit.

### **2.5 AGIR SUR LA CAUSE**

**2.5.1 On peut agir sur la cause agir sur la cause puis passer à 2.6**

**2.5.2 On ne peut pas agir sur la cause 2.8**

On établit le ou les moyen(s) qui permettent d'agir efficacement et en toute sécurité sur la cause et on recommande par écrit le moyen le plus approprié.

## **DÉMARCHES**

## **ACTIONS**

---

### **2.6 CHOIX DU MOYEN D'ACTION SUR LE PARASITE**

**2.6.1 On peut agir sur le parasite 2.7**

**2.6.2 On ne peut pas agir sur le parasite ne pas agir**

On fait l'inventaire des moyens physiques, sanitaires, biologiques et chimiques qui permettent d'agir efficacement et sécuritairement sur le parasite en ayant soin d'étudier les implications pour le client, l'applicateur et l'environnement. Les moyens possibles sont ordonnés en privilégiant les moyens physiques, sanitaires et biologiques.

### **2.7 APPLICATION DU MOYEN D'ACTION SUR LE PARASITE**

**2.7.1 On peut agir de façon efficace et sécuritaire on applique le moyen d'action sélectionné**

**2.7.2 On ne peut pas agir de façon efficace et sécuritaire 2.6**

L'étude de l'efficacité et de la sécurité portera autant sur les étapes précédant l'application du ou des moyen(s) choisi(s) que sur celles qui suivront l'application.

On doit tenir compte de:

- ✓ La préparation des lieux de l'intervention pour prévenir les accidents (*plan d'évacuation, plan d'urgence, etc.*);
- ✓ Vérifier que l'exterminateur et ses assistants ont les connaissances requises pour appliquer le moyen d'action.

## ***DÉMARCHES***

## ***ACTIONS***

---

**2.8 ACTION EN L'ABSENCE DE L'IDENTIFICATION DE LA CAUSE DE LA PRÉSENCE DU PARASITE OU DEVANT L'INCAPACITÉ D'AGIR SUR CETTE CAUSE.**

**2.8.1 La nature du parasite ou l'importance de l'infestation justifie l'intervention sur le parasite**

**2.6**

**2.8.2 La nature du parasite ou l'importance de l'infestation ne justifie pas l'intervention sur le parasite**

**aucune intervention chimique**

### **3/PROGRAMME D'INTERVENTIONS RÉPÉTÉES COMPRENANT L'APPLICATION DE PESTICIDES**

**La lutte intégrée doit toujours être envisagée.**

**Aucune application routinière de pesticides n'est justifiée** (*non applicable dans le cas des diffuseurs automatiques pour le contrôle des insectes volants*).

# **CONCLUSION**

## ***PRÉAMBULE***

Les membres de l'Association Québécoise de la Gestion Parasitaire.

- Reconnaissent que l'environnement (eau-terre-air) doit être préservé, amélioré, protégé, et ce, pour le bien-être de notre société et des générations futures.
- Reconnaissent que toutes les activités humaines doivent s'harmoniser avec l'environnement.

## ***CODE D'ÉTHIQUE***

En tant que membre de l'Association Québécoise de la Gestion Parasitaire, nous croyons que notre entreprise est responsable:

- De contribuer à maintenir en haute estime notre industrie et de tout mettre en œuvre pour augmenter son prestige;
- De maintenir à un haut niveau la responsabilité morale, le caractère et l'intégrité de l'entreprise. D'appliquer les principes de loyauté, de franchise et d'honnêteté dans toutes les publicités et dans toutes les transactions faites avec le public en général;
- De toujours donner la priorité aux besoins de nos clients;
- De connaître les coûts justes de tous les services accomplis et d'assumer la responsabilité de la prévention, du contrôle, de l'élimination ou de la gestion des parasites et de démontrer de la détermination à couvrir les frais encourus et à tirer du profit de cet effort;
- À rendre les services de lutte contre les parasites de façon sécuritaire et efficace, en se référant au guide de "Bons Sens et Bonnes pratiques", édition 1996;

- De perfectionner les habiletés et les pratiques de l'entreprise. De coopérer avec les autres en échangeant des connaissances et des idées pour le bénéfice mutuel des parties;
- À respecter la réputation et la pratique des autres exterminateurs tout en n'hésitant pas à dénoncer auprès de l'Association, les entreprises ayant un comportement illégal ou irrespectueux de l'éthique.









*Association Québécoise de  
la Gestion Parasitaire*

---

2030, boul. Pie-IX, bureau 403  
Montréal (Québec) H1V 2C8  
**Tél : (514) 355-3757 Fax : (514) 355-4159**  
Ext : 1 800 663-2730  
www.aqgp.ca Courriel : aqgp@spg.qc.ca